



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

cotisations

Question écrite n° 14638

Texte de la question

M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité sur les vives inquiétudes des professionnels de l'automobile devant la taxation des indemnités de mise à la retraite d'office à 25 % en 2008, puis à 50 % en 2009, prévue dans le dernier projet de loi de financement de la sécurité sociale. En effet, cette nouvelle disposition s'opposerait à l'accord mis en place entre les partenaires de la branche qui prévoit une indemnité de départ calculée non en fonction du salaire et de l'ancienneté dans l'entreprise, mais de l'ancienneté globale dans la profession, le capital de fin de carrière étant versé par l'institution de prévoyance de la branche, l'IPSA, en contrepartie d'une cotisation patronale obligatoire versée par toutes les entreprises. Les professionnels du secteur de l'automobile redoutent que les TPE, particulièrement nombreuses, ne puissent assumer la charge de ce nouveau dispositif, risquant de mettre en défaut leur trésorerie ou empêchant tout nouveau recrutement. Afin de préparer l'avenir des jeunes et prolonger la carrière des seniors, l'accord de branches est ici privilégié pour tenir compte de la spécificité de ces entreprises. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend, d'une part, maintenir le dispositif d'indemnisation particulièrement avantageux dont bénéficient aujourd'hui les salariés, en s'appuyant sur une législation qui exonère socialement et fiscalement les indemnités de retraite et, d'autre part, prévoir ainsi des aménagements adaptés et progressifs pour ce secteur.

Texte de la réponse

Le législateur a commencé à manifester depuis plusieurs années sa volonté de faire de la mise à la retraite l'exception comme modalité de passage à la retraite. En effet, la mise à la retraite, quel que soit le montant des indemnités qui lui sont liées, relève d'une décision qui échappe au salarié puisque relevant unilatéralement de l'employeur. Aussi, dès la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, l'âge à partir duquel la mise à la retraite est possible a été relevé à 65 ans. En cas d'accords de branche prévoyant des contreparties en termes d'emploi et de formation, cet âge peut être abaissé jusqu'à 60 ans. En 2006, constatant que peu de progrès avaient été enregistrés en matière d'amélioration de la situation des seniors en emploi, le Gouvernement et les partenaires sociaux ont présenté le plan national d'action concerté pour l'emploi des seniors 2006-2010. Ce plan vise, conformément à l'engagement européen de la France, à porter à 50 % le taux d'emploi des personnes âgées de 55 à 64 ans. Parmi les nombreuses actions retenues à l'issue de cette concertation entre l'État, les représentants des employeurs, et ceux des salariés, il a été convenu de mettre un terme aux accords permettant d'abaisser l'âge de mise à la retraite d'office (action n° 11 du plan national d'action concerté). Le législateur a repris cette action à son compte et l'a même amplifiée. Pour limiter au maximum le recours à la pratique de la mise à la retraite, il a, en effet, à l'article 16 de la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2008, introduit une contribution spécifique sur les indemnités de mise à la retraite. Cependant, le régime social et fiscal de l'indemnité de mise à la retraite n'a pas été modifié, celle-ci demeure donc exonérée en grande partie de cotisations sociales et de fiscalité sur le revenu. L'objet de ces nouvelles mesures n'est pas de taxer davantage les entreprises, mais de mettre fin de façon progressive à la pratique de la mise à la retraite.

Données clés

Auteur : [M. Georges Colombier](#)

Circonscription : Isère (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14638

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : Travail, relations sociales et solidarité

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 janvier 2008, page 319

Réponse publiée le : 6 janvier 2009, page 83